



المملكة المغربية

ROYAUME DU MAROC

Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Energie, des
Mines, de l'Eau et de l'Environnement Chargé de l'Eau et de
l'Environnement

Département de l'Environnement



giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Analyse des contraintes juridiques relatives aux DMP

**Regard croisé entre le décret DMP et les
textes relatifs aux déchets dangereux**

26 juin 2014

Mise en regards DMP et de textes de lois

Décret du 21 mai 2009 relatif à la gestion des DMP



- ❑ ***Loi cadre n° 99.12 portant CNEDD*** du 20 mars 2014
- ❑ ***Loi n° 30.05 relative au transport par route de marchandises dangereuses*** du 30 juin 2011
- ❑ ***Loi n° 28-00 du 22 novembre 2006 relative à la gestion des déchets et à leur élimination***

Mise en regards DMP et d'autres textes

Décret n° 2-09-139 du 21 mai 2009 relatif à la gestion des DMP



- Décret du 18 Juillet 2008 portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux
- Décret du 8 décembre 2009 fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées
- Décret du 4 mai 2012 fixant les prescriptions techniques relatives à l'élimination et aux procédés de valorisation des déchets par incinération
- Projet de décret relatif à la gestion des déchets dangereux
- Projet de décret fixant les modalités et les conditions d'importation, d'exportation et de transit des déchets

Regard croisé sur les textes

1. Le décret DMP (Article 3) classe les déchets médicaux et pharmaceutiques **selon leurs caractéristiques et leur nature**. Tandis que le décret portant classification des déchets, il les inventorie et les **classe, en fonction de leur nature et de leur provenance** (article 1) ainsi que leurs **caractéristiques de danger** (article 2).
2. La loi 30-05 introduit une **fiche de sécurité** pour chaque marchandise transportée (article 19) et ne mentionne pas le **bordereau de suivi** prévu par le décret DMP (article 14) et la loi 28-00 (article 32).
3. La loi 30-05 introduit aussi une **déclaration d'expédition** (article 20) remise au transporteur par l'expéditeur et ne mentionne pas le bordereau de suivi.

Regard croisé sur les textes

3. Les dispositions de l'article 15 du décret DMP à l'encontre de l'expéditeur de DMP n'incluent pas l'obligation de s'assurer que le véhicule à utiliser pour le transport de la marchandise concernée est muni du **certificat d'agrément** prévu à l'article 7 et 23 de la 30-05

4. Tandis que le décret DMP (article 10) et la Loi 28-00 (article 30) mentionnent l'obligation de disposer d'une **autorisation**, on remarque que la loi 30-05 introduit plutôt un **certificat d'agrément** (article 7) sans mentionner d'autorisation.

Regard croisé sur les textes

5. Le décret DMP (article 4) et le projet de décret DD (article 5) prévoient la **tenue d'un registre** dont le modèle est fixé par ledit décret.

6. Le décret DMP (article 4) prévoit l'établissement d'un **rapport mensuel d'activité**.

Le projet de décret DD (article 5) prévoit quant à lui l'établissement d'un **rapport annuel** dont il fixe le modèle.

7. Le projet de décret DD (article 5) prévoit aussi un **plan interne** de gestion des déchets dangereux dont il fixe le modèle.

L'article 15 du projet de décret relatif à la gestion des déchets dangereux introduit l'exigence supplémentaire de consigner les informations inscrites sur le bordereau de suivi dans le registre prévu dans l'article 5.

Documents prévus par les textes

Le bordereau de suivi

Le registre

Le rapport mensuel d'activité

Le certification d'acceptation préalable

La fiche de sécurité

La déclaration d'expédition

Le certificat d'agrément

Le rapport annuel

Le plan interne de gestion

Le certificat d'élimination ou de valorisation

Documents prévus par le texte DMP

- ✓ La **tenue d'un registre** (article 4) . Le projet de décret DD (article 5) le prévoit aussi .
- ✓ Le **certification d'acceptation préalable** (article 15)
- ✓ L'établissement d'un **rapport mensuel d'activité** (article 4) .
- ✓ Le **bordereau de suivi** (article 14) et la loi 28-00 (article 32).

Documents non prévus par le texte DMP

Le projet de décret DD (article 5) prévoit l'établissement :

- d'un **rapport annuel dont il fixe le modèle.**
- un **plan interne de gestion** des déchets dangereux.

La loi 30-05 introduit :

- une **fiche de sécurité** pour chaque marchandise transportée (article 19)
- une **déclaration d'expédition** (article 20) remise au transporteur par l'expéditeur.

Le projet de décret DD (article 5) prévoit :

- l'établissement d'un **rapport annuel**
- un **plan interne de gestion** des déchets dangereux.

Dispositions non prévues par le texte DMP

Les dispositions de l'article 15 du décret DMP à l'encontre de l'expéditeur de DMP n'incluent pas l'obligation de s'assurer que le véhicule à utiliser pour le transport de la marchandise concernée est muni du **certificat d'agrément** prévu à l'article 7 et 23 de la Loi 30-05

L'article 20 du décret DMP ne précise pas qui est le responsable de l'enterrement des organes et tissus d'origine humaine aisément identifiables par un non-spécialiste.

L'article 15 du projet de décret relatif à la gestion des déchets dangereux introduit l'exigence supplémentaire de consigner les informations inscrites sur le bordereau de suivi dans le registre prévu dans l'article 5.